

Une postulante doit être une veuve ou, sauf en Nouvelle-Ecosse, épouse dont le mari est mentalement déficient ou permanemment invalide ou, sauf en Alberta*, au Nouveau-Brunswick et dans le Québec, l'épouse d'un invalide. Dans le Nouveau-Brunswick, la loi rend une mère admissible, si son époux est hospitalisé dans un sanatorium pour tuberculeux ou s'il l'a abandonnée au moins deux ans avant qu'elle ne fasse sa demande. Une mère adoptive prenant soin d'enfants dont les parents sont morts ou invalides est également admissible. Dans le Québec, une allocation peut être accordée à une mère qui est l'épouse d'un mari totalement invalide, que celui-ci soit dans une institution ou non, ou à l'épouse ou la veuve d'un sujet britannique ainsi qu'à un sujet britannique de naissance. Une allocation est accordée aussi à une mère abandonnée. En Alberta, en Colombie Britannique, en Ontario et en Saskatchewan les épouses "abandonnées" qui satisfont aux dispositions de la loi reçoivent des allocations, et en Colombie Britannique et en Saskatchewan les épouses des détenus dans des établissements pénitentiaires sont admissibles aux allocations. La période qui doit s'écouler après la désertion varie de deux ans en Colombie Britannique à sept en Saskatchewan. En Colombie Britannique, des allocations sont accordées aux mères divorcées ou séparées légalement depuis deux ans. Une mère adoptive qui satisfait aux exigences de la loi peut recevoir une allocation dans toutes les provinces sauf en Nouvelle-Ecosse et en Alberta; mais, en Nouvelle-Ecosse, des allocations peuvent être payées pour un enfant adopté légalement. En Ontario, au Manitoba et en Colombie Britannique des allocations sont payées dans certains cas pour des enfants nés en dehors des liens du mariage. En Saskatchewan, des allocations sont payables aux enfants dont la mère est morte et dont le père ne peut subvenir à la subsistance en raison d'invalidité mentale ou physique ou parce qu'il est interné dans une prison.

Les mères ayant un ou plusieurs enfants sont admissibles dans le Nouveau-Brunswick, en Ontario, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie Britannique. Dans le Québec, en vertu d'une modification de 1940, le nombre d'enfants est réduit de deux à un. En Nouvelle-Ecosse et au Manitoba, une allocation est payable pour un enfant à charge, si la mère est invalide, et aussi pour un enfant ayant franchi la limite d'âge et qui est à charge à cause d'incapacité physique ou mentale. Les enfants doivent être âgés de moins de 16 ans, sauf au Manitoba où la limite d'âge est de 15 ans, en Alberta où elle est de 15 ans pour les garçons, et en Colombie Britannique où une allocation peut être payée pour un enfant entre 16 et 18 ans et à un enfant séparé de sa mère, moyennant des conditions devant être déterminées par les règlements.

Taux des allocations.—En *Nouvelle-Ecosse*, la loi fixe un maximum de \$80, mais dans les autres provinces l'autorité provinciale peut fixer le taux de l'allocation†. Au *Nouveau-Brunswick*, l'allocation maximum pour une mère et son enfant est de \$60 par mois. La Commission du *Québec* accorde \$25 à une femme et un enfant dans les cités ou villes de 10,000 habitants, \$20 dans les autres endroits, et \$5 pour chaque enfant additionnel, le total ne devant pas excéder \$45. Une somme supplémentaire est allouée (\$5) quand le bénéficiaire est incapable de travailler. En *Ontario*, le maximum pour une mère et un enfant est de \$35 par mois dans une cité, \$30 dans une ville de plus de 5,000 habitants et \$25 dans un district rural, et \$5 pour chaque enfant additionnel. Le maximum au *Manitoba* pour une mère et deux enfants est de \$50 sans compter le combustible pour l'hiver, avec allocations supplémentaires pour un plus grand nombre d'enfants jusqu'à concurrence de \$89. Il

* L'article de la loi albertaine relative aux époux infirmes n'a pas été proclamé.

† En Saskatchewan, toutefois, l'autorité provinciale n'a pas le droit d'élever le maximum fixé par arrêté en conseil.